

# LA SAISIE DES REMUNERATIONS AU CAMEROUN

*Brève juridique*

**EQUITY  
CREATIVITY  
RESULTS**

---

## **INTRODUCTION**

**Par Me Charles EPEE DIBOUE et Me Aser Frédéric BOULOCK**

Organisées et encadrées par le législateur OHADA, les procédures simplifiées de recouvrement sont des mesures mises sur pieds pour permettre au créancier de recouvrer ses droits rapidement face à un débiteur récalcitrant.

Parmi ces mesures nous pouvons citer : la saisie des rémunérations qui est une procédure permettant à un créancier impayé après moult réclamations formulées de saisir la créance de son débiteur en vue de se faire payer.

Cette mesure est soutenue aux articles 173 à 204 de l'AUPRSV qui indiquent l'étendue de la saisie(I) et les procédures à suivre (II).

### **BRUXELLES**

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

### **LILLE**

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

### **DOUALA**

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél . : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

# I-LA PORTEE DE LA SAISIE

## A) Les conditions de saisissabilité des biens

L'article 173 AUPRSV dispose que : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur ».

Cette disposition précise les conditions qui permettent de saisir les rémunérations notamment :

- **Une créance liquide et exigible**
- **Un titre exécutoire** (condition majeure qui donne droit à la saisie)

## B) La base salariale

L'article 177 de l'AUPSRVE prévoit que l'assiette servant au calcul de la partie saisissable de la rémunération est constituée par **le traitement ou salaire brut global avec tous ses accessoires, déduction faite** :

- Des taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source,
- Des indemnités représentatives des frais ;
- Des prestations, majorations et suppléments pour charge de famille ;
- Des indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlement de chaque Etat-partie.

## C) La quotité saisissable

Au Cameroun, les quotités cessibles et saisissables du salaire mensuel sont fixées par le décret n° 94/197/PM du 09 mai 1994 relatif aux retenues sur salaires.

La quotité saisissable est fixée par pourcentage par fraction de salaire :

- Un dixième (1/10) sur la portion au plus à dix huit mille sept cent cinquante (18,750) francs CFA par mois ;
- Un cinquième (1/5) sur la portion supérieure à dix huit mille sept cent cinquante et inférieure ou égale à trente sept mille cinq cents (37, 500) francs CFA par mois ;
- Un quart (1/4) sur la portion supérieure à trente sept mille cinq cent et inférieure ou égale à soixante quinze mille (75000) francs CFA par mois ;
- Un tiers (1/3) sur la portion supérieure à soixante quinze mille et inférieure ou égale à cent douze mille cinq cents (112,500) francs CFA par mois ;
- La moitié (1/2) sur la portion supérieure à cent douze mille cinq cent et inférieure ou égale à cent quarante deux mille quatre cents (142500) francs CFA par mois;
- La totalité sur la portion supérieure à cent quarante deux mille quatre cent francs.

## TITRE EXÉCUTOIRE

C'est un acte ou un jugement qui permet à un créancier de pratiquer auprès d'un débiteur un recouvrement forcé de sa créance

Il peut s'agir:

- Des décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute;
- Des procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties; Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;
- Des décisions auxquelles la loi nationale de chaque état partie attache les effets d'une décision judiciaire.

## CARACTÉRISTIQUES DE LA CRÉANCE

- **La créance doit être liquide, c-à-d :**
  - Lorsque le montant est déterminable en argent
  - Dès lors que le quantum est déterminé dans sa quantité, chiffré
  - Lorsque le montant est mentionné avec précision etc.
- **La créance doit être exigible, c-à-d :**
  - Lorsqu'elle est arrivée à l'échéance
  - Lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptible d'en empêcher ou de retarder l'exécution etc.
- **La créance doit être certaine, c-à-d** que son existence ne souffre d'aucune contestation. Le caractère certain résulte notamment :
  - de factures signées par le débiteur ;
  - de la production de chèques tirés au profit du créancier et non encore encaissés par ce dernier

### BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

### LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

### DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél . : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

# II-LA PROCÉDURE DE SAISIE

## A) 1ère Etape : La phase de conciliation

La procédure de saisie sur rémunération est obligatoirement précédée d'une phase de conciliation pendant laquelle le juge tente de trouver un accord de règlement entre les parties.

Le créancier saisissant doit adresser à la juridiction compétente une requête tendant à la conciliation sur laquelle doivent être détaillés : les sommes demandées, frais et intérêts, en déduisant les sommes déjà versées par le débiteur.

Cette requête servira à convoquer les parties à une audience de conciliation pour les permettre de:

- Contester les sommes demandées si le décompte qui est présenté au juge par le créancier ne tient pas compte des remboursements qui avait été effectués ;
- Contester le montant demandé en produisant les justificatifs des sommes versées;
- Rechercher un accord avec le créancier sans avoir à recourir à la procédure de saisie (présenter une offre de remboursement avec une échéance);
- Demander au juge un délai de grâce.

## B) 1ère Etape : La phase judiciaire

### 1- L'acte de saisie

Dans les huit jours de l'audience de non conciliation ou dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours si la décision a été rendue, le greffier doit dresser et notifier un acte de saisie à l'employeur qui contiendra les mentions prévues par l'article 184 AUPSRVE.

Cet acte de saisie soumettra l'employeur à des obligations qu'il se doit d'exécuter au risque de voir sa responsabilité engagée.

### 2- Les obligations l'employeur

- Déclaration

L'employeur doit répondre à l'injonction et déclarer au greffe la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur, ainsi que toute saisie préexistante (article 184 AUPSRVE).

L'employeur qui n'effectue pas cette déclaration ou dont la déclaration est inexacte peut être déclaré personnellement débiteur des retenues à opérer, sans préjudice d'une condamnation aux dommages intérêts (article 185 AUPSRVE).

- Opposition

S'il consent à la décision, il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour faire opposition au moyen d'une déclaration au greffe. La décision non frappée d'opposition dans ce délai deviendra définitive et sera exécutée à la requête de la partie la plus diligente.

- Paiement

L'employeur doit verser tous les mois au greffe ou à l'organisation spécialement désignée à cet effet par chaque Etat partie, le montant des sommes retenues sur le salaire du débiteur en vertu de la saisie jusqu'à ce que la dette soit entièrement payée (article 188 AUPSRVE).

Il doit reverser au créancier les sommes dues (article 195 AUPSRVE) et s'il omet de l'effectuer, il peut être déclaré personnellement débiteur (article 189 AUPSRVE).

**NB :** Il peut arriver que le débiteur change d'employeur au cours de la procédure, ses poursuites se poursuivront dans ce cas entre les mains du nouvel employeur, à condition d'en faire la demande dans l'année qui suit la déclaration que doit faire l'ancien employeur de cette modification de ses relations juridiques avec le débiteur (article 204 AUPSRVE).

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

# EQUITY CREATIVITY RESULTS



**Charles Epée**  
Managing Partner  
[cepee@lexlau.com](mailto:cepee@lexlau.com)

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : [brussels@lexlau.com](mailto:brussels@lexlau.com)

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : [lille@lexlau.com](mailto:lille@lexlau.com)

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél . : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : [douala@lexlau.com](mailto:douala@lexlau.com)